3482

22 Août 1995

Original à Sub 3 le 25/8/95

S

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE ET LOIRE

DIRECTION des AFFAIRES LOCALES et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE
25 AOUT 1995
RÉGION BOURGOGNE
Subdivision de MACON

ARRÊTÉ

Autorisation d'exploiter une installation de démolition automobile sur la commune de ST MARCEL

SARL ST MARCEL AUTO-PIECES

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

95/1968/2-2

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,

VU la nomenclature des Installations Classées,

VU la demande présentée en date du 3 Octobre 1994 par la SARL ST MARCEL AUTO-PIECES située Route d'Oslon à ST MARCEL, à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de St Marcel,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 Février 1995 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 27 Mars 1995 au 26 Avril 1995 et le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 8 Mai 1995,

VU l'avis du Conseil Municipal de St Marcel en date du 9 Mai 1995,

VU l'avis du Conseil Municipal de Chatenoy en Bresse en date du 13 Mars 1995,

VU les avis de :

- Mr le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 9 Mai 1995,
- Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29 Mai 1995,
- Mr le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 25 Avril 1995,
- Mr le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 7 Avril 1995,
- Mr le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie en date du 19 Avril 1995,
- Mr le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 15 Mai 1995,

.../...

- Mr le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 10 Mai 1995,

VU l'avis et les propositions de Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 11 Juillet 1995,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 JUIL. 1995

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er :

1.1 - Titulaire de l'autorisation

La SARL ST MARCEL AUTO-PIECES dont le siège social est 26 Route d'Oslon à ST MARCEL (71380), est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2 du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de St Marcel, parcelles n° 172, 210 et 221, section M.

1.2 - Liste des installations classées

L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte des installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et dont la liste figure ci-après :

. Stockages et activités de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage.

Rubrique n° 286 ..... **Autorisation.**

1.3 - Installations non classées

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

.../...

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale, la récupération de véhicules accidentés et leur démontage, le stockage et la vente des pièces détachées réutilisables.

Il comprend, notamment :

. un bâtiment ou seront effectuées les opérations telles que vidange et démontage des véhicules, stockage et vente des pièces détachées.

. plusieurs aires de stockage destinées principalement aux véhicules vidangés en attente de démontage ou de vente en l'état.

2.2 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 - Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 1er Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.
- la circulaire du 24 Octobre 1985 relative à la production de déchets industriels et aux dispositions à imposer aux producteurs de déchets.
- la circulaire du 10 Avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.
- l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

.../...

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1 - Prescriptions générales

3.1.1 - Principes généraux

Sont interdits, tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

3.1.2 - Epandage et infiltration

Il est interdit de procéder à des déversements sur le sol ou dans le sol.

3.1.3 - Consommation d'eau

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

Les consommations seront notées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable sera installé sur le branchement du réseau public d'eau potable.

3.1.4 - Traitement des eaux résiduaires

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement sera de type séparatif et comprendra :

. les eaux vannes et sanitaires,
. les eaux industrielles (eaux de lavage),
. les eaux pluviales.

Tous les collecteurs d'eau devront être étanches et leur tracé permettre le curage.

Les divers effluents pollués seront épurés par des dispositifs appropriés et régulièrement entretenus. Ces dispositifs devront permettre d'atteindre les objectifs définis au paragraphe 3.2.

Les eaux susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures (notamment les eaux des aires de lavage) seront collectées et traitées par passage dans un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet dans le réseau d'eaux usées de la zone.

Les eaux sanitaires et eaux vannes passeront par une fosse septique et les rejets se feront conformément aux prescriptions du réglement sanitaire départemental.

.../...

Le réseau de collecte des effluents pollués ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

3.2 - Caractéristiques des rejets

3.2.1 - Eaux pluviales

Les effluents rejetés dans le milieu naturel, de façon permanente ou occasionnelle, devront présenter les caractéristiques ci-après :

- 5,5 ≤ Ph ≤ 8,5 (norme NFT 90.008)
- T° ≤ 30°C
- MES ≤ 100 mg/l (norme NFT 90.105)
- DB05 ≤ 100 mg/l (norme NFT 90.103)
- DCO ≤ 300 mg/l (norme NFT 90.101)
- N global ≤ 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux ≤ 10 mg/l (selon NFT 90114)

L'industriel garde la responsabilité de la qualité du rejet envoyé de son fait au milieu naturel.

3.2.2 - Eaux industrielles - Eaux vannes et sanitaires

Les effluents rejetés dans le réseau d'eaux usées, de façon permanente ou occasionnelle, devront présenter les caractéristiques ci-après :

- 5,5 ≤ Ph ≤ 9,5
- T° ≤ 30°C
- MEST ≤ 600 mg/l (norme NFT 90.105)
- DB05 ≤ 800 mg/l (norme NFT 90.103)
- DCO ≤ 2000 mg/l (norme NFT 90.101)
- Azote global ≤ 150 mg/l
- Phosphore global ≤ 50 mg/l (norme NFT 90.023)
- Hydrocarbures totaux ≤ 10 mg/l (selon NFT 90114)

Ces normes de rejet devront faire l'objet d'une convention passée entre le pétitionnaire et la Mairie de St Marcel. Cette convention devra être transmise à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sous un mois.

3.3 - Règles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un ou plusieurs registres sur lesquels seront notés les consommations des produits employés pour traiter les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises

.../...

pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets seront régulièrement tenus à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

3.3.1 - Mesures de débit - Equipement du rejet pour permettre les prélèvements

Les points de rejet doivent permettre la réalisation de mesures de débit et comporter les dispositifs nécessaires à l'exécution de prélèvements. Leur accès sera aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesures.

3.3.2 - Contrôle inopiné

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité ou du débit des eaux rejetées peuvent être effectués par les agents de l'Inspection des installations classées. Les frais d'analyses seront à la charge de l'exploitant.

3.4 - Prévention des pollutions accidentelles

3.4.1 - Déversement accidentel des capacités de stockage

A toutes capacités ouvertes ou fermées contenant des liquides polluants ou toxiques, implantées dans les ateliers ou à l'extérieur, seront associées des capacités de rétention étanches, incombustibles et inattaquables. Le volume de la capacité sera au moins égal au plus grand des volumes suivants : volume de la plus grande des capacités concernées ou 50% du volume des capacités concernées par une même cuvette. Les cuvettes de rétention devront, en outre, présenter une résistance mécanique suffisante à la pression des fluides accidentellement répandus.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

. dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

. dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

3.4.2 - Règles d'exploitation

- Les véhicules, dès leur arrivée, doivent être vidangés de tous les liquides contenus, sur l'aire bétonnée couverte prévue à cet effet.

- Les batteries seront immédiatement stockées sur une aire spéciale prévue à cet effet, étanche, à l'intérieur du bâtiment, avec cuvette de rétention traitée anti-acide.

- Une distance minimale de 5 m sera respectée entre les différents stockages et les fossés d'évacuation d'eau pluviale.

- Les huiles usagées, les liquides inflammables (essence, fuel) seront récupérés dans des fûts et disposés sur une même aire de rétention protégée par un abri.

3.4.3 - Déversement accidentel par les tuyauteries de liaison

Les tuyaux de liaison des capacités fixes seront aériens ou placés dans des caniveaux visitables. Les canalisations enterrées seront tolérées à la condition qu'elles circulent à l'intérieur d'une gaine étanche visitable aux extrémités et respectent les conditions prévues à l'article 16 de l'instruction du 17 Avril 1975.

Les tuyaux flexibles de raccordement placés entre la capacité fixe ou mobile en vue d'un transvasement ainsi que les raccords eux-mêmes seront considérés comme source potentielle de pollution accidentelle. Les aires concernées seront aménagées pour que les liquides répandus accidentellement puissent être, soit retenus et récupérés, soit dirigés vers une capacité de rétention étanche, à moins que des systèmes automatiques de fermeture préviennent tout départ. Toutes dispositions devront être prises pour assurer l'évacuation éventuelle de ces liquides après accident et leur traitement avec un niveau de performances équivalent à celui requis à l'alinéa 3.2 du présent article.

3.4.4 - Citernes enterrées

Les citernes enterrées doivent répondre en tout point à la législation en vigueur. Elles seront, en particulier, équipées de limiteurs de remplissage. Le paragraphe 3.4.3 ci-dessus leur est applicable. L'exploitant doit tenir à jour le planning des épreuves imposées par l'instruction du 17 Avril 1975.

3.4.5 - Déclaration de pollution accidentelle

Une pollution accidentelle du milieu naturel entraînera impérativement une déclaration dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées. L'exploitant lui fournira rapidement un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.4.6 - Frais

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation seront à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites sera interdite.

4.2 - Dispositions particulières

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les voies de circulation à l'intérieur du dépôt seront, soit empierrées, soit, si elles sont en terre battue, arrosées durant les périodes de sécheresse afin d'éviter l'envol des poussières.

ARTICLE 5 - PREVENTION DU BRUIT

5.1 - Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquilité.

5.2 - Véhicules et engins

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969.

5.3 - Appareils de communication par voie acoustique

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleur, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 - Normes de bruit

Les prescriptions de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées seront applicables.

Les niveaux limites admissibles (L limite) mesurés en dB (A) suivant l'arrêté du 20 Août 1985 ne doivent pas dépasser, en limite de propriété :

. les jours ouvrables de 7h00 à 20h00 : 60 db
. les jours ouvrables pour les périodes intermédiaires : 55 db
. tous les jours de 22h00 à 6h00 : 50 db

sous réserve du respect des règles suivantes de l'émergence maximale (pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) :

. 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30,
. 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

.../...

Toute activité bruyante sera interdite les dimanches et jours fériés.

5.5 - Contrôle

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande motivée de l'Inspecteur des installations classées. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

6.1 - Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

6.2 - Caractérisation des déchets

L'exploitant détiendra toutes informations de type analyse, tests de lixiviation, tests de toxicité, informations propres, éléments bibliographiques permettant de connaître les déchets produits et notamment leurs caractéristiques physico-chimiques et les dangers de tous ordres qu'ils peuvent présenter.

Ces informations seront archivées en complément du registre visé au paragraphe 6.4.1. Elles seront communiquées, sur sa demande, à toute personne impliquée dans le processus de traitement ou d'élimination et à l'Inspecteur des installations classées.

6.3 - Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets s'effectuera à l'intérieur de l'entreprise. Il se fera dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et aux populations avoisinantes.

Les stockages de déchets liquides ou pâteux se feront en cuvette de rétention étanche, résistant à l'attaque des produits stockés et à la pression des fluides, de volume conforme aux prescriptions de l'article 3.4.1.

Le stockage de déchets solides se fera sur aire étanche. Si ces déchets peuvent être soumis à la pluie, l'aire doit pouvoir retenir ces eaux. Celles-ci seront récupérées et traitées à moins qu'elles aient les caractéristiques prévues au paragraphe 3.2.

.../...

Le volume du stockage des pneumatiques ne devra en aucun cas dépasser 50 m³.

6.4 - Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

6.4.1 - Registre de comptabilité et de suivi des déchets

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

. origine, composition, quantité,
. nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
. destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des installations classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée d'au moins deux ans.

6.4.2 - Elimination des déchets

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Il est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur élimination dans des conditions propres à sauvegarder les intérêts visés à l'article 6.1. Il doit donc s'assurer que l'installation traitant ou éliminant ses déchets est dûment autorisée à cette fin au titre de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées et pourra en justifier à tout moment.

En particulier :

. Les huiles récupérées seront soit confiées à une entreprise agréée pour le ramassage des huiles usagées dans le département de Saône et Loire, soit transférées par l'exploitant du chantier lui-même en vue de les mettre directement à la disposition d'un éliminateur agréé.

. Les acides de batterie, les carcasses de voitures avec leurs stériles, les batteries, les pneumatiques seront évacués par des entreprises spécialisées en vue de leur recyclage ou de leur destruction.

. Le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures devra être régulièrement nettoyé . Les déchets en résultant seront évacués par des entreprises spécialisées.

. Les pots catalytiques, non repris par une société de récupération, seront stockés dans une benne étanche couverte dans l'attente d'une solution pour leur destruction et leur valorisation.

6.4.3 - Certificat de destruction

Pour chaque enlèvement, l'exploitant se fera délivrer par l'entreprise assurant l'élimination un certificat de destruction ou une pièce justificative équivalente.

ARTICLE 7 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

7.1 - Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

7.2 - Protections générales

7.2.1 - Protection de premier secours

L'établissement dispose d'une protection de premier secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs.

7.2.2 - Equipement de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations.

7.2.3 - Dispositifs et plan de lutte

Les dispositifs et plan de lutte contre l'incendie seront établis en accord avec le représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

7.3 - Règles de sécurité

7.3.1 - Chauffage

Les moyens de chauffage seront choisis et utilisés de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie ou d'explosion propre à l'établissement.

7.3.2 - Installations électriques

7.3.2.1 - Règles d'aménagement

Les installations électriques doivent être conformes à la règlementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14.100 et NFC 15.100.

7.3.2.2 - Protection des installations électriques

Les installations électriques doivent être protégées conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles sont soumises à l'action de l'eau, ou à des contraintes mécaniques ou à l'action de poussières inertes ou inflammables, ou à l'action d'agents corrosifs.

7.3.2.3 - Zones à atmosphère explosive

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations seront soumises à l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

7.3.2.4 - Contrôle du matériel électrique

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toutes modifications importantes, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du travail.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.3.3 - Information du personnel

Des consignes affichées et commentées au personnel doivent énoncer les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions. Elles seront revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel. Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion,
- des modalités de gardiennage ou de surveillance,
- de la conduite à tenir en cas de sinistre,

Ces consignes ainsi que le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers devront être affichés en permanence.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des personnels de secours.

7.4 - Autres dispositions de prévention

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones de stockage des liquides inflammables, des pneumatiques ; il en est de même sur les aires de démontage et de vidange des véhicules.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toute matière combustible et de tout liquide inflammable.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts de pneumatiques et, en général, de tout dépôt de produits inflammables ou matières combustibles.

ARTICLE 8 - AMENAGEMENT DU CHANTIER ET INTEGRATION AU SITE

Afin d'en interdire l'accès, le dépôt doit être entouré d'une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 m, doublée d'une haie vive régulièrement entretenue.

Les épaves seront stockées les unes à côté des autres. L'évacuation des carcasses se fera régulièrement.

L'empilage des véhicules est interdit.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues doivent être fermées à clé, en dehors des heures d'exploitation.

A l'intérieur du chantier, une voie de circulation doit être aménagée à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des différentes aires du dépôt (véhicules, carcasses, déchets).

ARTICLE 9 - RONGEURS - INSECTES

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation, seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 10 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'Inspecteur des installations classées.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 11 - ANNULATION ET DECHEANCE

.../...

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 13 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 14 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 15 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 16 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 17 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

.../...

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 18 - EXECUTION ET AMPLIATION

Mr le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire, Mr le Maire de St Marcel, Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- Mr le Maire de St Marcel,
- Mr le Maire de Chatenoy en Bresse,
- Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- Mr le Directeur Départemental de l'Equipement à MACON,
- Mr le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- Mr le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- Mr le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON,
- Mr le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile à MACON,
- Mr l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées, 206 Rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire.

MACON, le 22 AOUT 1995

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,

Signé : Gérard WOLF

Pour ampliation,
Pour Le Chef de Bureau Délégué,

Jocelyne SEURRE